

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-1002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 6 juin 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT l'Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 164.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre;

Vu le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et qu'il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

Vu l'édition du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1);

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter cet arrêté ministériel avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté l'Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang ci-annexé.

Québec, le 6 juin 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1)

1. L'article 5 du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est modifié par la suppression de « dans le but de l'abattre pour limiter sa souffrance et éviter le gaspillage de sa chair ».

2. L'article 6 du projet pilote est remplacé par le suivant :

« **6.** Un conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage - Urgence faune sauvage par téléphone au 1 800 463-2191 ou par courriel à l'adresse centralesos@mffp.gouv.qc.ca dans les cas suivants :

1° avant de commencer chaque journée de recherche :

a) durant une période de chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

b) en dehors d'une période de chasse;

c) la nuit;

2° après une recherche au cours de laquelle il a déchargé une arme à feu.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage - Urgence faune sauvage dans les cinq heures suivant la décharge de l'arme à feu. ».

3. Ce projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Lorsqu'il communique avec SOS Braconnage - Urgence faune sauvage dans les cas prévus à l'article 6, le conducteur de chien de sang doit fournir les renseignements suivants :

1^o son nom et son numéro de téléphone;

2^o le numéro de son attestation;

3^o le lieu de la recherche;

4^o la date et l'heure du début ou de la fin de la recherche, selon le cas;

5^o le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur, du chasseur qui requiert ses services pour retrouver un animal blessé mortellement. ».

4. L'article 7 de ce projet pilote est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « télescope ou d'un viseur laser » par « appareil optique permettant le grossissement »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o s'assurer que son chien soit tenu en longe en tout temps; ».

5. L'article 12 de ce projet pilote est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 » par « 1^{er} ».

6. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79987